

Québec, le 28 octobre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-10-014 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 octobre dernier, concernant les avis de non-conformités liés au Club Med de Petite-Rivière-Saint-François.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 20 septembre 2018 – Groupe Le Massif S.E.C., 2 pages;
2. Avis de non-conformité du 16 octobre 2018 – Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c., 2 pages;
3. Avis de non-conformité du 3 décembre 2018 – Groupe Le Massif S.E.C., 2 pages;
4. Avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> août 2019 – Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c., 2 pages;
5. Avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> août 2019 – Groupe Le Massif S.E.C., 2 pages;
6. Avis de non-conformité du 22 août 2019 – Groupe Le Massif S.E.C., 3 pages;
7. Avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 – Groupe Le Massif S.E.C., 2 pages;
8. Avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 – 9099-3197 Québec inc., 2 pages.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j. 8

Québec, le 20 septembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe Le Massif S.E.C.  
200-2505, boulevard Laurier, local 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7430-03-00377-0E  
401738980

**Objet : Travaux réalisés sans autorisation et émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet d'agrandissement du domaine skiable, lots 6 253 170 (anciennement 4 791 120) et 6 249 363 (anciennement 6 253 176), municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé du déboisement, du dynamitage, du remblai et déblai pour l'agrandissement du domaine skiable.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

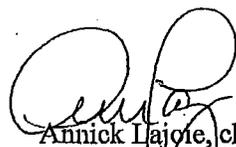
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns, inspectrice, au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel [karine.burns@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AL/KB/ml

  
Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole  
Région de la Capitale-Nationale

Québec, le 16 octobre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c.  
2505, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7450-03-00184-0A  
401746701

**Objet : Travaux réalisés sans autorisation sur les lots 6 249 362 et  
6 249 363, municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 octobre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, soit avoir réalisé des travaux de remblai dans le littoral d'un cours d'eau sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé des travaux de déboisement dans la rive d'un cours d'eau.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous nous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 6 novembre 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

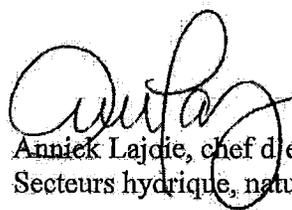
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel [karine.burns@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AL/KB/nr



Anniek Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole

Québec, le 3 décembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

212  
Le Massif S.E.C.  
2505, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7430-03-00377-0A  
401754820

**Objet : Cet avis annule et remplace celui du 20 septembre 2018**

**Travaux réalisés sans autorisation et émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet d'agrandissement du domaine skiable, lots 6 253 170 (anciennement 4 791 120) et 6 249 363 (anciennement 6 253 176), municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé du déboisement, du dynamitage, du remblai et déblai pour l'agrandissement du domaine skiable.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

... 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel :  
karine.burns@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

AL/KB/nr

  
Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c.  
2505, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7450-03-00184-0A  
401836306

**Objet :** Émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet de développement du centre récréotouristique du Club Med, lots 6 249 361, 6 249 362 et 6 249 363, municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 août 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

## Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

## Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel : [karine.burns@environnement.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par*

AL/KB/nr

Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole



Québec, le 1<sup>er</sup> août 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le Massif S.E.C.  
2505, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7470-03-00349-0A  
401836228

**Objet : Émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet de pompage dans le rivière Lombrette pour le domaine skiable, Territoire non organisé de Sault-au-Cochon**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 août 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de

... 2

l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

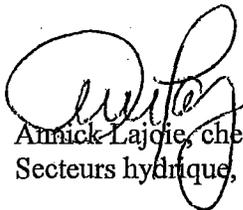
### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel :

[karine.burns@environnement.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AL/KB/nr

  
Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole

Québec, le 22 août 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le Massif S.E.C.  
2505, boulevard Laurier, local 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7470-03-00349-0A  
401845694

**Objet : Travaux réalisés dans un milieu humide sans autorisation relativement au projet de pompage dans le rivière Lombrette pour le domaine skiable, Territoire non organisé de Sault-au-Cochon**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 juin 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé des travaux de déboisement, de remaniement de sol et avoir circulé avec de la machinerie lourde dans un milieu humide dans le cadre de travaux de sondages et de relevés techniques.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir réalisé des travaux de déboisement, de remaniement de sol et avoir circulé avec de la machinerie lourde dans la rive de la rivière Lombrette dans le cadre de travaux de sondages et de relevés techniques.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

... 2

Pour que les travaux, les constructions et les interventions réalisés en milieu humide et hydrique indiqués dans la « liste des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE » soient exemptés d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, ceux-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques suivantes :

- 1- Les travaux, constructions et interventions en milieu humide et hydrique doivent être réalisés :
  - a. Sans dynamitage;
  - b. Sans remblai ni déblai;
  - c. Sans aménagement d'un chemin d'accès pour réaliser les travaux;
  - d. Sans utilisation de machinerie lourde;
  - e. Sans nuire au libre écoulement des eaux;
  - f. Sans nuire à la circulation du poisson;
  - g. Sans orniérage du sol;
  - h. Sans utilisation de pesticides;
  - i. Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal, béton ou plastique lorsque nécessaire).
  
- 2- Les travaux, constructions et interventions ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23), à moins que le décret autorisant le projet exempte ceux-ci d'une autorisation.

Toujours dans le même document, les activités visées doivent également respecter les conditions spécifiques reliées à leur activité (n° 96) :

Les travaux de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet devant être réalisés dans la rive, dans la plaine inondable des lacs et cours d'eau et dans les étangs marais, marécages ou tourbières, doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Ne pas recourir au dynamitage;
- 2) Ne pas aménager de nouvelles infrastructures pour la réalisation des travaux, telles qu'une rampe de mise à l'eau ou un chemin d'accès;
- 3) Limiter le déboisement à ce qui est nécessaire au passage de l'équipement;
- 4) Ne pas engendrer d'impact permanent sur le milieu;
- 5) Une remise en état des lieux après les travaux est prévue.

**Le ministère considère que les éléments précédents ayant été soulignés n'ont pas été respectés. Les travaux étaient par conséquent assujéti à une autorisation.**

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 18 septembre 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

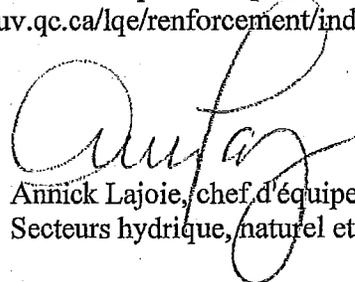
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns, inspectrice au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel : [karine.burns@environnement.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AL/KB/nr

  
Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le Massif S.E.C.  
2505, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2L2

N/Réf. : 7430-03-00377-0A  
401855443

**Objet :** Émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet d'agrandissement du domaine skiable, lots 6 253 170 et 6 249 363, municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 août 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 octobre 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

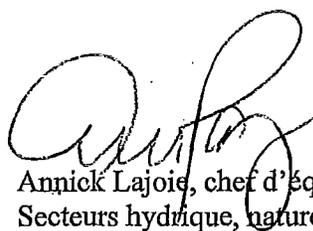
### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel :

[karine.burns@environnement.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@environnement.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AL/KB/nr



Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9099-3197 Québec inc.  
7, rue Paul-René-Tremblay  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1S2

N/Réf. : 7450-03-00184-0A  
401855450

**Objet : Émission d'un contaminant dans l'environnement provenant des travaux relatifs au projet de développement du centre récréotouristique du Club Med, lots 6 249 361, 6 249 362 et 6 249 363, municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension dans le cours d'eau n° 2, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 21 octobre 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Karine Burns au 418 644-8844, poste 236 ou à l'adresse courriel : [karine.burns@environnement.gouv.qc.ca](mailto:karine.burns@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AL/KB/nr



Annick Lajoie, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et agricole